

PROCES-VERBAL.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 JUIN 2022 à LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Nombre de membres :

En exercice :43

présents : 25

pouvoirs :4

votants : 29

Présents :

Alleyrac : Serge Villard

Chadron : Aymeric Roudil

Champclause : /

Chaudefrolles : Joël Devidal

Fay sur Lignon : Christian Chorliet,

Freycenet La Cuche : Hervé Romieu

Freycenet La Tour : Jean-Marc Fargier

Goudet : Didier Bourdelin

Lantriac : Pierre Bresselle, Annie Mauté

Laussonne : Fernand Chaize

Le Monastier Sur Gazeille : Michel Arcis, Fabien Chabannes, Elisabeth Loucao, Laure Jourdan

Les Etables : Philippe Brun, Michel Ribes

Les Vastres : /

Montusclat : Chantal Guénard

Moudeyres : /

Présailles : Olivier Allemand

Queyrières : Jean-Pierre Sabatier

Salettes : Francis Delmas

Saint-Front : André Defay

Saint-Julien Chapeuil : Marie-Agnès Mourlevat, Marie-Christine Veysset.

Saint-Martin-De-Fugères: Jean-Pierre Pons.

Saint-Pierre-Eynac : Jean-Pierre Allary.

Absents ayant donné pouvoir : M Raphaël Bonnet à M Pierre Bresselle, Mme Laurence Bonnet-Dessalces à Mme Annie Mauté , M André Ferret à Mme Marie-Agnès Mourlevat, M Raymond Abrial à M Jean-Pierre Allary.

Secrétaire de séance : M Michel Arcis

050/2022 : Approbation du PV du 07 avril 2022. Adopté à l'unanimité.

051/022 : Décision modificative n°1 budget annexe station. Adopté à l'unanimité.

Suite à un remboursement de sinistre concernant un dommage hivernal sur un pylône de télési, l'assureur de la Communauté de communes a procédé à un remboursement d'un montant de 36 308.59€.

Le président propose donc d'intégrer cette recette au sein du budget annexe station et d'adopter la décision modificative suivante :

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
D. 2188 autres	26 308.59€	
D .2315 installation matériel	10 000.00€	
R 021		36 308.59€
Total section d'investissement	36 308.59€	36 308.59€

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
D.023 virement à la section d'investissement	36 308.59€	
R 778 Autres produits exceptionnels		36 308.59€
TOTAL Section fonctionnement	36 308.59€	36 308.59€

052/022 Vote des subventions aux associations [1 abstention]

[Le vote des subventions a fait débat. Le Président a rappelé que c'est la commission qui a statué en fonction des critères établis par la communauté de communes.]

Après réunion du groupe de travail constitué pour examiner les demandes de subventions et avis du bureau des maires il est proposé d'attribuer les subventions 2022 comme suit

Entente Jeunes Loire Mézenc	8000 €
Entente Saint Julien Lantriac – Olympique de St Julien	1700 €
HBC Loire Mézenc	1700 €
Ski Club du Mézenc	1000 €
Club Nordique Saint Julien	1000 €

Entente Tennis Club	1000 €
Tortunambule	1000 €
Azimet 43	300 €
Festival des Cuivres - Centre artistique du Monastier	4000 €
Comité des Fêtes de Salettes	2000 €
Festival du Lignon	1000 €
Association Fin Gras du Mézenc	3000 €
Les amis de la Ferme des frères Perrel	1500 €
Association Espace Jules Romain	1000 €
CDERAD des Coustilles – Archéologis	3000 €
Espace culturel européen	3500 €
AGORA	2000 €
Les Amis du Livre	700 €
APONIA (association pour la promotion, l'ouverture, la nouveauté et l'imaginaire artistique)	500 €

053/022 : Tarifs taxe de séjour 2023 . 13 voix contre, 16 voix pour.

[Certains élus auraient préféré une légère augmentation annuelle régulière afin d'éviter des hausses futures plus brutales]

Le président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour. Il rappelle que l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Vu la délibération du 7 janvier 2018 instituant la taxe de séjour sur le nouveau territoire Mézenc Loire Meygal

Vu l'importance du développement touristique sur le territoire et la nécessité de développer des outils adaptés pour l'accompagner

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Décide de ne pas augmenter la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.**
- **Rappelle que la perception de la taxe de séjour se fait du 1^{er} janvier au 31 décembre.** (avec 4 périodes de recouvrement).
- **Rappelle les natures d'hébergements assujettis à la taxe de séjour :** Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes, gîtes...) villages de vacances, terrains de camping, terrains de caravanage, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques.
- **Rappelle que Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du trésor public.** Ce reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé.
- **Rappelle que sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :**

- Les personnes mineures
- Les personnes bénéficiant d'un contrat d'emploi saisonnier travaillant sur le territoire de l'intercommunalité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Rappelle qu'une procédure de taxation d'office** pourra être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la communauté de communes qui aura constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour. Cette taxation d'office sera effectuée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.
- **Rappelle que la taxation des auberges collectives a été intégrée à compter du 1^{er} janvier 2021.** Les auberges collectives sont soumises à la taxe de séjour au tarif des hébergements classés 1 étoile. (une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile.)
- **Valide les tarifs ci-dessous :**

Le montant de la taxe de séjour due est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Catégories d'hébergement	Tarifs adoptés (par personne et par nuitée)
Palaces.	1.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20€
Auberges collectives	0.70€

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3%
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Le taux de 3% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée s'entend au prix de la prestation hors taxe.

054/022 : Emprunt à court terme ZA. Unanimité.

Le président expose qu'il convient de faire voter le principe d'un emprunt court terme complémentaire pour la réalisation de la zone d'activité du PISTONAIRE. Les travaux sont réalisés et réceptionnés mais la communauté de communes menant de front plusieurs opérations risque de ne pas avoir la trésorerie nécessaire dans l'attente des ventes. Après consultation il convient d'approuver la proposition de la Caisse d'épargne :

Montant : 300 000 €

Durée : 3 ans maximum / Taux fixe : 0.49 % l'an / Périodicité trimestrielle

Remboursement anticipé possible partiellement ou en totalité à chaque échéance sans pénalité

Frais de dossier : 0.2 % / Versement des fonds sous 4 mois maximum .

Le conseil communautaire valide l'offre de la Caisse d'Épargne pour un emprunt court-terme, autorise le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels, et charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

055/022 : CESSION CHASTEL LIGOU. DELIBERATION NON RÉDIGÉE. DOSSIER EN COURS

056/022 : Tarifs camps et séjours été accueils de loisirs intercommunaux. Unanimité

Le conseil communautaire :

- valide les tarifs suivants, relatifs aux prestations facturées aux familles par les accueils de loisirs intercommunaux
- mandate le Président pour l'exécution de la présente délibération
- Autorisé le Président à annuler certains séjours en cas d'inscriptions insuffisantes.

ALSH	THEME	LIEU	DATE	NOMBRE DE JOURS	ACTIVITE	Nombre d'enfants prev.	Facturation/ enfant
LANTRIAC	Séjour Tonic 14816 ans	Monistrol D'Allier	18 au 20 juillet	3 jours	-Rafting -Saut pendulaire -camping-	12	130€

LANTRAC	Les couloirs du temps 6/9 ans	Rochelambert	11 au 13 juillet	3 jours	Accrobranche -visite du château -Baignade camping	15	55€
LANTRAC	Séjour Ardèche 7/10 ans	Aigueze	25 au 27 juillet	3 jours	Swing roller, laser game, baignade, camping	15	105€
LANTRAC	Séjour Ardèche 7/10 ans	Aigucze	25 au 27 juillet	3 jours	Swing roller, laser game, baignade, camping	15	105€
LANTRAC	séjour poney 3/5 ans	Lantriac	03 au 04 août	2 jours	Découverte du poney, camping,	12	55 €
LANTRAC	Séjour itinérant Stevenson 11/13 ans	Du Monastier au lac du Bouchet	07 au 08 juillet	2 jours	Randonnée Rosalie Camping	12	40 €
LE MONASTIER SUR G	séjour 7/9 ans	Pradelles	19 au 22 juillet	4 jours	Vélo rail, baignade, chat botté, camping	12	63 €
LE MONASTIER SUR G	Séjour nature 4/6 ans	Chilhac	11 au 12 juillet	2 jours	Nuit en tipi, cabanes, animation forêt, petites bêtes	12	60€
LE MONASTIER SUR G	Séjour nature 6/8 ans	Naussac	26 au 29 juillet	4 jours	Accrobranche, baignade, paddle, VTT, camping	12	115€
LANTRAC	Réserve des bisons d'Europe	Ste Eulalie	29/07			50	20€

057/022 : Elections professionnelles 2022 : option pour le vote électronique. Unanimité

A l'occasion des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il est envisagé d'avoir recours au vote électronique.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale. Il doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle à posteriori par le juge de l'élection.

Le même décret indique dans son article 4 que le recours au vote électronique s'effectue par délibération prise après avis du comité technique paritaire. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

A l'occasion de sa réunion en date du 03 juin , le comité technique a donné un avis favorable.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code électoral, notamment ses articles L6, et L60 à L64,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2015 entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Considérant l'avis du comité technique en date du 03 juin 2022,

DELIBERE et DECIDE :

Article 1 : Recours au vote électronique. Il sera recouru au vote électronique par internet à l'occasion des élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022. Il concernera le scrutin suivant : Comité social territorial (CST)

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Article 2 : Phase préparatoire. Pour l'organisation de ce scrutin, une convention avec le CDG sera établie. Le CDG 43 a fait appel à la société Kercia Solutions qui édite le logiciel Alphavote lequel est en conformité avec les préconisations de la CNIL. Au cours de la phase de préparation, un courrier personnalisé sera envoyé à chaque électeur à son adresse professionnelle. Ce courrier donnera un identifiant et invitera l'électeur à renseigner une adresse électronique ou un numéro de téléphone sur lequel lui sera envoyé un mot de passe personnalisé. Au moment où le scrutin sera ouvert,

il devra aller sur le site internet qui lui aura été indiqué, renseigner son identifiant et son mot de passe avant de pouvoir voter pour les différents scrutins qui lui seront ouverts.

Pendant cette phase de préparation, ainsi que pendant la période d'ouverture du scrutin et pendant la période postérieure au vote, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation.

Article 3 : Ouverture du scrutin. Le scrutin sera ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 0 heure au jeudi 08 décembre 2022 à 16 heures.

Les membres du bureau de vote, accompagnés des services du centre de gestion constitueront la cellule d'assistance technique prévue à l'article 8 du décret du 9 juillet 2014. Ils veilleront au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote.

Article 4 : Bureaux de vote. Un bureau de vote électronique sera mis en place dans la communauté de communes pour le scrutin du comité social territorial (CST). Ce bureau de vote sera composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Les membres du bureau de vote auront pour mission de suivre les opérations électorales et de signer les procès-verbaux transmis par le bureau de vote centralisateur.

Un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de plusieurs scrutins sera mis en place au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire (CDG 43). Il sera composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Outre la possibilité qu'ils auront de suivre les opérations électorales, les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Ces clés de chiffrement leur seront données à l'occasion d'une formation spécifique à laquelle ils seront invités.

Un centre d'appel sera accessible 24 heures sur 24 pendant la période d'ouverture du scrutin. Il sera chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales.

Article 5 : Publicité des listes électorales. Pour chacun des scrutins, un extrait des listes électorales sera publié par voie d'affichage au plus tard le 02 octobre 2022 dans chacune des collectivités et établissements ayant des électeurs. Entre le 02 et le 12 octobre 2022, des réclamations sur inscription, omissions ou radiations de la liste pourront être exprimées. L'autorité territoriale statuera sur ces réclamations le 17 octobre au plus tard.

Article 6 : Accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs qui ne disposent pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail seront précisées par l'autorité territoriale au plus tard au moment où seront remis les identifiants aux électeurs.

Article 7 : Autorisation donnée à l'autorité territoriale. Le Président est autorisé à signer la convention de recours au vote électronique avec le CDG 43 ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce vote électronique.

058/022 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'établissement. Unanimité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 66 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 20 mai 2022 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 03 juin 2022,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité ou à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

1. FIXE, à 3 (trois) le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

2. DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la communauté de communes en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

059/022 : Ressources humaines : création d'un poste au 1^{er} janvier 2023. Unanimité.

M le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'anticiper le départ en retraite d'un agent titulaire début 2023 . Ce recrutement concerne un poste de responsable de la gestion des ressources humaines.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 , un emploi permanent de responsable de gestion des ressources humaines à temps complet de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie hiérarchique A ou B.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des :

-rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Ou

-attachés territoriaux (catégorie A)

Le Président demande toutefois que le conseil communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^{er},2^o,3^o,4^o,5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*préciser l'article retenu, voir (1)*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial ou d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ou A (attaché) pour effectuer les missions de responsable de la gestion des ressources humaines à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L 332-8-3^e du Code général de la Fonction Publique. Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté. Cet agent pourra percevoir le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par le conseil communautaire.
- D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent affecter à cet emploi, et de déterminer son niveau de rémunération (dans le cadre du recrutement d'un contractuel)
- Que M le Président est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

060/2022 : Assistants d'enseignement artistique. : Mise en place d'un régime indemnitaire. Unanimité.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux artistique appartenant à la Filière Culturelle ne peut pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Il convient donc aujourd'hui d'adopter un régime spécifique pour catégorie d'agents. Le régime indemnitaire qui pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels comporte les primes suivantes :

✚ **L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO).**

Cette indemnité comprend 2 parts :

- une part fixe versée mensuellement liée à l'exercice effectif des fonctions pour un montant moyen annuel de 1 213.56€
- une part modulable versée annuellement liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves dont le montant moyen annuel est de 1 425.84€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Adopte le régime indemnitaire proposé pour les assistants d'enseignement artistique relevant de la filière culturelle pour les agents titulaires, stagiaires et pour les agents contractuels de droit public sous réserve d'une durée de service effective et consécutive de 12 mois minimum au sein de la communauté de communes
- Dit que les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de travail.
- Dit que le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.
- Dit qu'en cas de maladie ordinaire le versement des primes et indemnités suivra le sort du traitement (congé de maladie ordinaire= traitement maintenu pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié les

9 mois suivants.) En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement sera suspendu.

- Dit que toute sanction disciplinaire, intervenue en cours d'année, entraîne obligatoirement la suppression du versement de la prime .
- Fixe au 1^{er} septembre 2022 la date d'effet d'attribution du régime indemnitaire
- Autorise le Président à prendre les arrêtés individuels d'attribution des primes et indemnités
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la communauté de communes.

061/2022 : Ecole de musique intercommunale : Modification du temps de travail d'un agent titulaire. Unanimité.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 03 juin 2022

Vu le tableau des emplois ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique est inscrit au tableau des effectifs de la communauté de communes pour un temps de travail hebdomadaire de 18/20^{ème}.

Cependant, compte tenu de la demande de cet agent, actuellement en charge de la direction de l'école de musique intercommunale et qui souhaite se consacrer entièrement à ses missions d'enseignement, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification excède 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit donc être considérée comme une suppression de poste. Par contre, cette modification n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (15 h hebdo pour un assistant d'enseignement artistique à temps non complet)

M le Président propose donc de supprimer cet emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet de 18 heures/ 20^{ème} hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent de assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 16 heures/ 20^{ème} hebdomadaires et précise que le Comité technique consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 03 juin 2022.

Le conseil, conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées :

- la suppression à compter du 31/08/2022 d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 18/20^{ème} heures hebdomadaires.

- la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, à raison de 16/20 heures hebdomadaires

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

Article 3 :

M le Président est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

062/2022 : Avancements de grade. Unanimité.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président rappelle que l'avancement de grade permet aux fonctionnaires territoriaux d'évoluer dans leur carrière d'un grade au grade supérieur à l'intérieur de leur cadre d'emploi. Il propose donc les avancements de grade suivants :

GRADE ACTUEL	PROPOSITION AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE cat C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2 ^{ème} classe
ADJOINT ADMINISTRATIF cat C	ADJOINT ADMIN PPAL 2 ^{ème}
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2 ^{ème} CLASSE cat C	ADJOINT ADMIN PPAL 1 ^{ère} Classe)
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE cat B à temps non complet	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2 ^{ème} classe REUSSITE A CONCOURS
REDACTEUR PPAL 2 ^{ème} CLASSE cat B	REDACTEUR PPAL 1 ^{ère} CLASSE
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2 ^{ème} CLASSE cat B à temps non complet	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 1 ^{ère} CLASSE

En conséquence, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail,

Le conseil communautaire :

- après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade

-Considérant les lignes directrices de gestion établies pour les années 2021,2022 et 2023,

Décide la création à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie c)
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (catégorie c)
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C)
- 1 emploi permanent à temps non complet de 16h hebdo d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe (catégorie B)
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe (catégorie B)
- 1 emploi permanent à temps non complet de 10h hebdo d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe (catégorie B)

- Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- Dit que la suppression des emplois correspondants sera effectuée après avis du comité technique
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

063/022 : Mise à disposition partielle d'un agent. Unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a modifié les conditions d'approbation des mises à disposition des agents publics pour plus de facilité

- Qu'en l'occurrence, l'avis de la commission administrative paritaire n'est plus requis.
- Que la mise à disposition nécessite bien sûr l'accord de l'agent et des structures concernées.

Considérant que la communauté de communes est saisie d'une demande de mise à disposition par la communauté de communes des Sucs (Ecole de musique) et par Mme Emilie Anthouard, agente de la communauté de communes titulaire, enseignante au sein de l'école de musique intercommunale.

Considérant que la demande porte sur 2 ou 3 heures hebdomadaires, que ce sujet a été présenté pour information au comité technique du 03 juin 2022,

Considérant que compte tenu de la faiblesse de la quotité de la mise à disposition sollicitée, et en accord avec l'agente, ses tâches pourront être aménagées pour qu'elle puisse exercer 2 (voire 3 heures) hebdomadaires sur la communauté de communes des Sucs,

Considérant que la communauté de communes des Sucs remboursera la CCMLM des charges à hauteur du temps de mise à disposition,

Considérant qu'une convention de mise à disposition sera établie dans ce sens.

Il est donc proposé de rédiger une convention et un arrêté individuel de mise à disposition à compter du 1er septembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accepte les termes de la mise à disposition de Mme Emilie Anthouard, fonctionnaire territorial, auprès de l'école de musique intercommunale des Sucs qui serait effective au 1er septembre 2022 ;
- Autorise le Président à signer les documents utiles et à prendre toutes mesures relatives à l'exécution de la présente délibération,

064/2022 :Recrutement enseignants EMI 2022/2023. Unanimité.

Comme chaque année, il convient de prévoir le recrutement des enseignants de l'école de musique intercommunale, pour l'année 2022/2023 (du 01/09/2022 au 31/08/2023)

Le volume horaire définitif ne pourra être établi qu'après réception de l'ensemble des inscriptions.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à recruter des enseignants contractuels selon les modalités suivantes

- Avenants prolongeant les engagements des enseignants recrutés sur les postes permanents créés par délibération 2020.076 et modifiant éventuellement leurs quotités horaires,
- En raison des faibles quotités horaires, les postes pourront être occupés par des agents titulaires au sein d'une autre collectivité, au titre des activités accessoires,
- le Président est habilité à compléter l'équipe en place pour l'année scolaire 2022/2023 en rémunérant deux intervenants extérieurs. (enseignement de la flûte traversière pour une intervenante et enseignement du cor et animation de l'orchestre à l'école pour le second) et à signer toute convention à intervenir.
- A créer un nouveau poste permanent au titre de l'article L.332-8 3° du code général de la Fonction Publique pour un enseignant de flûte traversière à raison de 3h30 mn hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre.
- A créer un nouveau poste permanent de 19h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre (FM/orchestre junior/ direction école de musique) (article L.332-8 3° CGFT)
- A créer un nouveau poste permanent de 3h30 mn hebdo à compter du 1^{er} septembre (Flûte /atelier découverte)
- A procéder à tout recrutement contractuel en fonction des besoins et tout remplacement d'agent en poste actuellement.
- dit que la rémunération des agents contractuels sera définie par le Président en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques (catégorie B), en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent, de ses qualifications et de ses responsabilités au sein de l'école de musique.
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.
- mandate le Président pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération (vacance d'emploi..., recrutement, signature des conventions et des contrats...)

065/2022 : Accueil de loisirs intercommunal. Vacance emploi suite mutation. Unanimité.

M le Président de la Communauté de communes rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément au code de la fonction publique . Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M le Président indique que la création de l'emploi de adjoint d'animation principal 2^{ème} classe est justifiée par le départ par voie de mutation de l'agent titulaire en place, en charge de la direction de l'accueil de loisirs intercommunal

(site du Monastier Sur Gazeille) . Cet emploi correspond au grade de adjoint d'animation territorial cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, adjoints territoriaux d'animation principaux 2^{me} classe ou 1^{ère} classe, catégorie C filière animation . La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

M le Président ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de :

- *L'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,*

Le Président informe que, en cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera fixée en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animation/ adjoints d'animation principaux 2^{ème} classe/adjoints d'animation principaux 1^{ère} classe. La durée de l'engagement est fixée à trois ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Par conséquent, suite au départ de l'agent en place, M le Président propose au conseil communautaire de créer l'emploi décrit ci-dessus au 1^{er} septembre 2022,

▪ **Le conseil communautaire après en avoir délibéré,**

▪ **Décide:**

- de créer un poste de adjoint d'animation pour occuper les missions suivantes : direction à temps complet d'un accueil de loisirs intercommunal. de catégorie C,
- dit que le poste pourra être pourvu par un fonctionnaire ou par un agent contractuel,
- dit que la rémunération sera définie par le Président en cas de recrutement d'un agent contractuel, en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. (C1/C2 ou C3)
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.
- Mandate le Président pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération (vacance d'emploi...) et pour le recrutement de l'agent(e).

066/2022 :Accueil de loisirs intercommunal. Recrutement temporaire. Unanimité

Le Président,

Considérant que la mise en place de la procédure de recrutement d'un(e) directeur(trice) d'un accueil de loisirs intercommunal suite au départ de l'agent titulaire en poste , dans le respect des dispositions en vigueur, nécessite un certain délai, propose :

- Le recrutement temporaire d'un agent contractuel, sur la base des dispositions de l'article L.332.14 du CGFP afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs pendant les futures vacances scolaires, pour la période du 18 juin au 02 septembre 2022.

Le conseil communautaire adopte la proposition du Président et décide :

- Le recrutement d'un agent contractuel pour la période référencée ci-dessus,

- **Mandate le Président pour effectuer l'ensemble des démarches et décider de la rémunération en fonction des qualifications et de l'expérience du candidat, dans la limite de la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux 2^{ème} classe.**

067/2022 : Création d'un poste à temps non complet ALSH. Unanimité

Le Président expose qu'au regard du départ de deux agents en poste au sein de la communauté de communes, affectés à l'accueil de loisirs intercommunal, il convient de réorganiser le service en fonction des besoins réels.

Dans ce cadre, il propose la création d'un emploi permanent à temps non complet de 23 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 1^{er} du CGFPP.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer l'emploi permanent de adjoint d'animation à temps non complet de 23/35^{ème}.

Le conseil communautaire,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet de 23 heures hebdomadaires,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à raison de 23 heures hebdomadaires,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022
- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel,
- Le traitement sera déterminé par le Président, en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des adjoints d'animation,
- D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrit au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

068/2022 : Administratif : Création poste surcroît activité juillet 15h hebdo. Unanimité

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la préparation des transports scolaires pour la rentrée 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- > Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 1^{er} au 31 juillet inclus. Cet agent assurera des fonctions de agent administratif à temps non complet de 15 heures hebdomadaires.
- > La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 majoré 352,
- > Les crédits nécessaires sont inscrits au budget .

069/2022 : Création poste temps complet multi-accueils Unanimité.

Suite au renouvellement de la disponibilité d'un agent en CDI, le Président propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent de adjoint d'animation territorial à temps complet à compter du 01/08/2022
- que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre de l'article L.332-8 3° du Code de la fonction publique territoriale
- que l'agent recruté à cet emploi sera affecté aux multi-accueils intercommunaux et sera chargé des fonctions suivantes : accueil des enfants et des familles, soins quotidiens et d'hygiène, mise en place et suivi d'activités et d'animations.
- L'agent recruté devra être titulaire d'un CAP petite enfance

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la proposition du Président, précise que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L.332-8 du CGCT, dit que le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée, dit que M le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

070/2022 :Vacance emploi poste adjoint technique temps non complet.Unanimité.

Par délibération 2018.045, le conseil communautaire a validé la création de deux postes d'adjoint technique à raison de 15 heures hebdomadaires, pour assurer l'entretien des bâtiments petite enfance et jeunesse.

Suite au départ d'un agent, il convient de procéder à une déclaration de vacance afin de pourvoir au plus tôt à son remplacement.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un emploi permanent de adjoint technique territorial à temps non complet de 15h hebdomadaires à compter du 01/08/2022, suite au départ d'un agent,
- que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre de l'article L.332-8 3° du Code de la fonction publique territoriale
- que l'agent recruté à cet emploi sera affecté aux multi-accueils intercommunaux et sera chargé de l'entretien des locaux.
- précise que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L.332-8 du CGCT,
- dit que le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,
- dit que M le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

071/2022 :PLUI. Avenant 2 marché Campus développement. 4 abstentions. 1 voix contre. 24 voix pour.

[certains élus expriment leur mécontentement par rapport au travail de ce cabinet d'études]

En référence aux articles R 2194-2 à 2194-4 du code de la commande publique, il est possible pour l'acheteur d'inclure dans un marché public existant des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas au contrat initial à la condition qu'un changement de cocontractant soit impossible.

Le président expose que dans le cadre du PLUI des prestations supplémentaires qui n'étaient pas incluses dans le marché initial sont rendues nécessaires pour prendre en compte l'évolution du nombre d'OAP : 15 OAP supplémentaires sont nécessaires par rapport la marché initial et l'avenant n°1 et l'augmentation du nombre de dossiers dérogoires loi montagne : 15 sites complémentaires . Il n'est pas possible de changer de titulaire du marché pour les réaliser pour des raisons techniques.

Le conseil communautaire après délibération autorise le président à signer cet avenant d'un montant de 23400 €.

072/2022 : URBANISME : Délibération approuvant la modification simplifiée du PLU des Estables. Unanimité

Vu les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal des Estables en date du 07 mars 2008 approuvant le Plan local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal des Estables en date du 13 décembre 2021 demandant à la communauté de communes de modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022 autorisant M. le Président à engager la procédure de modification simplifiée N° 1 du PLU de la commune des Estables et à signer toutes pièces relatives à cette modification ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2022-143 en date du 29 mars 2022 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées consultées en date du 11 avril 2022

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur les registres d'observations lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 mai 2022 au 4 juin 2022 en mairie des Estables et au siège de la Communauté de Communes ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU des Estables, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune des Estables telle qu'elle est annexée à la présente,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie des Estables et au siège de la communauté de communes pendant un mois et d'une insertion dans un journal,

- dit que le plan local d'urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie des Estables et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par le préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

073/2022 : Délégations de pouvoirs au président. Complément.

Par délibération 2020.050 le conseil communautaire a délégué au Président un certain nombre d'attributions, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la communauté de communes.

Afin de lever toute ambiguïté concernant la réalisation des lignes de trésorerie, il est proposé de modifier la rédaction initiale (attribution n°6) .En conséquence les délégations de pouvoirs au Président sont les suivantes :

1. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 30 000€ HT (marchés de travaux, de fournitures ou de services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De procéder, dans les limites des inscriptions annuelles budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3. De décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CCMLM dont la valeur n'excède pas 2 000 €.
4. De passer les contrats d'assurance et tout acte d'exécution ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes.
5. De créer ou de modifier les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services
6. De réaliser les lignes de trésorerie et passation des actes nécessaires sur la base d'un montant maximum de 300 000€ (trois cent mille euros) par ligne de trésorerie.
7. De prendre toute décision concernant les admissions en non- valeur, dans la limite d'un seuil de 1 000€ par redevable.
8. De procéder au recrutement direct d'agents non titulaires saisonniers ou occasionnels et à ce titre de conclure les contrats d'engagement et de fixer la rémunération de ces agents :
 - a. Pour exercer un emploi saisonnier (animateurs ALSH, saisonniers station etc...)
 - b. Pour des tâches occasionnelles répondant à un besoin temporaire et ponctuel (remplacement d'agents indisponibles) ou pour faire face à un surcroît de travail.
9. De signer les conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent.
10. D'intenter, au nom de la communauté de communes, toutes actions en justice y compris la constitution de partie civile, tant en demande qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré, tout référé, devant tout juge.
11. De prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention [et de son (ses) avenants] conclue sans effet financier pour la communauté ou ayant pour objet la perception par la communauté de communes d'une recette. (sont exclues les conventions de délégation de service public et leurs avenants)
12. De décider et d'approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens immeubles appartenant à la CCMLM pour une durée n'excédant pas 10 ans.

De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Le Président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.5211-10 du CGCT)

Le conseil communautaire adopte la modification proposée, et dit que la présente délibération se substitue à celle du 15 juillet 2020.

074/2022 : Adhésion agence ingénierie des territoires de Haute Loire. Unanimité.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 décidant de la Création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Considérant l'invitation de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en vue d'une Assemblée générale constitutive du dit établissement public administratif,

Monsieur le Président fait part au conseil communautaire de la proposition du Conseil départemental de la Haute-Loire de créer entre le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d';apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d';ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale constitutive à venir.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour les derniers mois de l'année 2022 et l'année 2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 2000 €.

Considérant l'intérêt pour l'EPCI de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;
- d'adhérer au dit établissement ;
- d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, au lancement de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, à 2000 € ;
- désigne le Président (ou son représentant) pour représenter l'EPCI à l'Assemblée Générale de l'Agence ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

En fin de séance, le Président évoque la rencontre avec le promoteur du projet de parc éolien de la commune des Vastres. Il rappelle les débats antérieurs qui avaient abouti à la décision de ne pas faire de nouveau zonage éolien et ne souhaite pas revenir sur cette décision.

Photovoltaïque : Mr Arcis évoque l'avance des travaux du bureau d'études Planair, chargé de recenser les bâtiments communaux susceptibles de bénéficier de cette solution de production d'énergie. Présentation prévue début juillet.

Clôture de la séance à 22h05

PV arrêté lors de la séance du 15 septembre 2022

Le Président, Jean-Marc Fargier

Le Maire du Monastier sur Gazeille, Michel Arcis

Secrétaire de séance.

